

# **Directives pour les marques régionales**

## **Partie C3 Dispositions spécifiques pour les produits de l'horticulture**

Propriétaire: Association suisse des produits régionaux

Dernière mise à jour: 18.12.2019

Entrée en vigueur : 01.01.2020 (sous réserve de l'adoption de ces directives par les marques régionales les appliquant)

Version: 1.00

## TABLE DES MATIÈRES

1	Définitions spécifiques .....	3
2	Champ d'application .....	3
3	But .....	3
4	Prescriptions générales pour l'approvisionnement et la durée de culture.....	3
5	Prescriptions générales pour le système de production.....	4
6	Prescriptions générales pour la valeur ajoutée des produits .....	4
7	Obligation de se soumettre au contrôle et à la certification / attribution de la marque régionale....	4
8	Entrée en vigueur des directives .....	5

## 1 Définitions spécifiques

*Horticulture*: Production de plantes ornementales annuelles et vivaces, de jeunes plants de légumes, de plantes de pépinières.

*Durée de culture*: Période de temps qui s'écoule entre la semence du produit initial, les boutures, les jeunes plants et le produit final à vendre. Cela dépend du type de plante, du type de multiplication choisi (génératif ou végétatif), de la saison, etc. Les spécifications sont donc formulées en fonction de l'espèce.

## 2 Champ d'application

Cette partie des directives est basée sur la partie A Prescriptions générales et définit les critères minimaux pour les produits de l'horticulture. L'entreprise est située dans la région de la marque régionale correspondante. La valeur ajoutée est générée dans la région.

## 3 But

Les présentes directives visent à un standard pour les produits de l'horticulture provenant de la région définie par le propriétaire de la marque. Origine, qualité et valeur ajoutée y sont définies.

## 4 Prescriptions générales pour l'approvisionnement et la durée de culture

- (1) La culture des produits arborant la marque régionale doit se dérouler entièrement dans la région (voir tableau matières premières et produits de vente aux clients finaux)
- (2) L'achat de semences, de jeunes plantes ou de boutures pour la production de plantes à l'extérieur de la région est autorisé s'il est prouvé que ceux-ci ne sont pas disponibles en quantité suffisante et dans la qualité requise à l'intérieur de la région.  
L'achat de jeunes plantes en pots n'est pas permis: au moins un rempotage ou une plantation en pleine terre doivent avoir lieu dans la région, exception faite pour les azalées et hortensias, dont la culture doit avoir lieu entièrement à l'intérieur de la région.
- (3) Les bulbes, tubercules et autres organes racinaires (par ex. rhizomes) pour la production de plantes ou fleurs coupées peuvent être achetés en dehors de la région, s'ils ne sont pas disponibles en quantité suffisante et dans la qualité requise dans la région. Toutes les étapes de la culture doivent se dérouler dans la région.
- (4) Les plantons de légumes destinés à la vente au client final doivent avoir été semés dans la région.
- (5) Les fournisseurs régionaux sont soumis à l'obligation de contrôle et de certification conformément à la partie A des directives, art. 6.
- (6) Articles composés (bouquets, fleurs en pot, etc.): les fleurs et plantes proviennent à 100% de la zone de la marque régionale. Le coût du matériel provenant de l'extérieur de la zone (pot, matériel de décoration, etc.) peut s'élever à un maximum de 20%, unité de mesure: franc suisse.  
*La question relative au matériel de décoration doit être précisée avant le 1.1.2022. Si une solution n'est pas disponible jusqu'au 31.12.2021, cet article sera supprimé le 31.12.2021.*

### Matières premières et produits de vente aux clients finaux

Produit de vente au client final	Exemple	Matière première	Remarques
Plantes annuelles à massifs	begonia semp. tagete petunia hyb.	semences, jeunes plantes, boutures	La durée de culture dépend, entre autres, de la précocité de la variété et de la taille finale désirée de la plante.
Plantes en pots pour l'extérieur	pelargonium, fuchsia, dipladenia, erica, calluna		
Plantes en pots pour l'intérieur	cyclamen, euphorbia pul		
Plantes bisannuelles à massifs	viola, bellis, primula, myosotis	semences, jeunes plantes	Les plantes de la même culture peuvent être vendues en automne ou au printemps de l'année suivante.

Produit de vente au client final	Exemple	Matière première	Remarques
Plantes en pots forcées	azalea	produit de base non empoté	Durée de culture au moins 6 mois dans la région
	hortensia	produit de base non non forcé	Seul le forçage est pris en compte car l'intervalle entre la bouture et le produit de base représente une autre activité.
Plantes vertes en pots pour l'intérieur	chlorophytum, ficus, cactus, fougères	semences, jeunes plantes, boutures	Durées de culture très différentes, contrôle des bulletins de livraison du produit de base ou des pieds-mères.
Bulbes floraux	tulipe, narcisse, glaïeul, hippeastrum, liliun	bulbes	Pour culture sous serre (forçage) ou culture en plein air. Le laps de temps nécessaire pour la croissance des bulbes ne peut pas être pris en considération car il s'agit d'une autre activité.
Fleurs coupées annuelles (une seule récolte)	chrysanthème, lysianthus, helianthus, callistephus	semences, jeunes plantes, boutures	Pour culture en serre ou en plein air.
Fleurs coupées vivaces (plusieurs récoltes)	gerbera, rose, alstroémère		Culture permanente, pas de restrictions
Jeunes plantons de légumes et plantes ornementales	salade, chou	semences	Pour la vente au détail. L'ensemble de la production (dès la semence) a lieu dans la région.
Herbes en pot	basilique, romarin	Semences, boutures	Lors de l'utilisation de boutures, au moins une étape de rempotage dans la région est requise.
Plantes vivaces	graminée, heuchera, leucanthemum, lavendula	semences, jeunes plantes, boutures de racines	La durée de la production peut fortement varier en fonction de la variété choisie.
Sapins de Noël	abies, picea	jeunes plants	Production de jeunes plantes jusqu'au sapin prêt à la vente : durée de la culture variable selon la hauteur désirée des sapins.

## 5 Prescriptions générales pour le système de production

- (1) Les exploitations de production possèdent un certificat SwissGAP Horticulture valable ou un certificat BIO valable. Cette exigence ne s'applique pas aux exploitations avec un chiffre d'affaires de moins de CHF 10 000.- dans le domaine de l'horticulture.
- (2) Les producteurs de sapins de Noël respectent les objectifs environnementaux de l'IG Suisse Christbaum.

## 6 Prescriptions générales pour la valeur ajoutée des produits

La valeur ajoutée doit être générée à hauteur d'au moins 2/3 dans la région en question. Les exigences énoncées à l'article 5 de la partie A s'appliquent.

## 7 Obligation de se soumettre au contrôle et à la certification / attribution de la marque régionale

Les dispositions concernant le contrôle et la certification s'appliquent conformément à l'article 6, partie A. Les obligations concernant l'attribution de la marque régionale s'appliquent conformément à l'article 8, partie A.

## **8 Entrée en vigueur des directives**

Les présentes directives ont été établies par la commission des lignes directrices le 24.09.2019 et elles ont été ratifiées par les marques régionales conformément aux directives pour les marques régionales, partie A, annexe 1. Les présentes directives entrent en vigueur le 01.01.2020 sous réserve de leur adoption par les marques régionales les appliquant.